

Rabat, le 24 Octobre 1996

CIRCULAIRE N° 03/96

RELATIVE AUX REGLES DEONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX SOCIETES DE BOURSE

Aux termes de l'article premier du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, le C.D.V.M. s'assure de la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières et veille au bon fonctionnement du marché financier.

A ce titre, la présente circulaire a pour objet de fixer les règles minimales que toute société de bourse doit intégrer dans son code déontologique destiné aux membres de son personnel et aux membres de son Conseil d'Administration.

Ce code déontologique doit notamment prévoir :

- 1.** L'interdiction aux membres du personnel ainsi qu'aux membres du Conseil d'Administration de :
 - a)** Solliciter ou accepter pour eux ou pour une autre personne un avantage qui leur serait conféré à raison de leurs fonctions ;
 - b)** Utiliser à des fins personnelles, directement ou par l'entremise ou au nom d'autres personnes, les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions ;
 - c)** Fournir une information non publique ;
 - d)** Acheter, souscrire ou vendre, directement ou par l'entremise ou au nom d'autres personnes, des titres d'une entreprise pour laquelle la société de bourse a été chargée d'une opération d'appel public à l'épargne, de fusion, d'absorption ou toute autre opération susceptible d'avoir un effet sur le cours des titres en question. Cette interdiction devrait être effective à partir du moment où ce fait est connu de la société de bourse jusqu'au moment où toute l'information relative à ce fait est rendue publique.

2. Les conditions dans lesquelles les personnes faisant partie du personnel ou du Conseil d'Administration peuvent effectuer des opérations de bourse pour leur propre compte. Il doit notamment être précisé que :
- a) toute personne faisant partie du personnel ou du Conseil d'Administration ne peut réaliser des transactions en bourse pour son propre compte que par l'entremise de celle-ci ;
 - b) toute personne faisant partie du personnel ou du Conseil d'Administration doit réaliser l'ensemble des transactions en bourse pour son propre compte par l'entremise d'une seule et même société de bourse qu'elle aura choisie parmi les sociétés de bourse dont elle fait partie ;
 - c) toute personne faisant partie du personnel ou du Conseil d'Administration ne peut réaliser des transactions en bourse pour son propre compte dans des conditions privilégiées par rapport à celles dont bénéficie l'ensemble de la clientèle, à l'exception des conditions de tarification ;
 - d) toute société de bourse qui reçoit, pendant la séance de bourse, un ordre d'une personne faisant partie de son personnel ou de son Conseil d'Administration, ne peut l'exécuter qu'après avoir satisfait aux ordres de sa clientèle.
3. Une explication claire des dispositions légales et réglementaires relatives à l'usage d'informations privilégiées ainsi que les conséquences auxquelles s'expose toute personne qui utiliserait ou fournirait une information privilégiée.
4. L'obligation pour toute personne qui fait partie du Conseil d'Administration ou du personnel de signer un engagement de respecter les règles déontologiques de la société de bourse.
5. Toute société de bourse adresse une copie de son code déontologique au C.D.V.M.

Toute société de bourse qui procède à la mise à jour de son code déontologique, doit en adresser copie à l'ensemble des membres de son personnel et aux membres de son Conseil d'Administration, qui renouvellent l'engagement de respecter les règles qui y sont contenues. Elle en adresse également copie au C.D.V.M. dans un délai de 15 jours de ladite mise à jour.

Toute société de bourse désigne une personne chargée de veiller au respect des règles déontologiques. Cette personne doit, notamment, animer des séances de sensibilisation aux règles déontologiques. L'identité de cette personne doit être communiquée au C.D.V.M..

Tout manquement aux dispositions prévues par le code déontologique donne lieu à l'établissement d'un rapport qui est adressé au C.D.V.M..

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1997.